

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la Communauté
en exercice : 44

EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté
Le 14.04.2023
Convocation faite
Le 05.04.2023

Délibération
N°2023-04-083

Autorisation au Président
de signer la convention
de groupement de
commande publique
pour la réalisation de DPE
(annexe)

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 11 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, et le mardi onze avril à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2023, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Fabien PRIGNON, Hervé FRANCOLTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI, M^{me} Angélique WAUTOT (à partir du point n°2023-04-065), MM Claude WALLENDORFF, Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Antoine DI CARLO, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M^{me} Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : M. Richard CHRISMENT (pouvoir à M. Bernard DEKENS), M^{mes} Angélique WAUTOT (jusqu'au point n°2023-04-064), Jennifer PECHEUX (pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), MM. Sébastien PAULET (pouvoir à M. Hervé FRANCOLTE) Philippe RAVIDAT (pouvoir à M. Mathieu SONNET), M^{mes} Laure BARBE, Laëtitia COMPAGNON (pouvoir à M. Fabien BONFILS).

M. Jean-Pol DEVRESSE, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a accepté.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Vu le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) également appelé « décret tertiaire » n° 2019-771 issu de la loi Elan,

Considérant l'avis favorable du Bureau du 26 avril 2022 sur le lancement d'une étude énergétique de nos bâtiments énergivores relevant de ce décret, et sur la création d'un groupement de commande publique avec les communes volontaires à la mutualisation des Diagnostics de Performance Energétique,

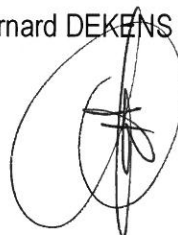
Considérant que la Communauté de Communes est coordinatrice du groupement,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **approuve** le projet de convention n°1/2023 joint en annexe relatif à la constitution d'un groupement de commande publique avec les communes volontaires listées en annexe,
- * **autorise** le Président à signer cette convention et ses éventuels avenants,
- * **autorise** le Président à rédiger et signer tous documents nécessaires à la concrétisation de la procédure de marché, de la publicité à l'attribution,
- * **autorise** le Président à signer les pièces du marché avec le candidat retenu ainsi que tous les documents liés à l'exécution dudit marché.

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard DEKENS', written over a circular stamp or seal.

Convention constitutive d'un groupement
de commande publique.

N°1 /2023

Passé en application des articles L2113-6 et L.2113-7 du CCP

ENTRE

La Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE, dont le siège est situé 29, rue Méhul, 08600 Givet, représentée par Monsieur Bernard DEKENS, Président, dûment habilité par délibération n°2020-07-122 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020, ci-après désignée la Communauté ou CCARM,

ET

La Ville de REVIN, dont le siège est situé, 54 rue Victor Hugo, 08500 REVIN, représentée par Monsieur Daniel DURBECQ, Maire, ci-après désignée la Ville de REVIN,

ET

La Ville de xxx, dont le siège est situé, xxxx, représentée par xxx, xx, ci-après désignée xxx,

ET

La Ville de xxx, dont le siège est situé, xxxx, représentée par xxx, xx, ci-après désignée xxx,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I. EXPOSÉ – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Référence : Décret tertiaire n° 2019-771 issu de la loi Elan.

Le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) également appelé « **décret tertiaire** », impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires. Cette nouvelle réglementation vise à économiser 60% d'énergie finale dans ces bâtiments à l'horizon 2050.

Le décret s'adresse aux propriétaires et locataires de bâtiments tertiaires. Sont concernés tous les bâtiments ou locaux d'activité à usage tertiaire et dont la surface d'exploitation est supérieure ou égale à 1 000 m².

La réglementation exige une réduction de la consommation d'énergie finale en appliquant une des deux méthodes présentées à l'article L 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation :

- réduire de 40% d'ici 2030, 50% d'ici 2040, et 60% d'ici 2050 la consommation énergétique finale du bâtiment, par rapport à une année de référence qui ne peut être antérieure à l'année 2010 ;
- ou, atteindre un niveau de consommation énergétique fixé en valeur absolue pour chaque type d'activité.

Le décret tertiaire peut concerner :

- les écoles, collèges, lycées,
- les gymnases et piscines municipales,
- les locaux administratifs et culturels,
- les bureaux et entrepôts,
- les établissements de santé...

Pour atteindre ces objectifs de réduction des consommations progressivement jusqu'à l'échéance, différentes actions peuvent être mises en place par les propriétaires et preneurs à bail :

- améliorer la performance énergétique des bâtiments ;
- installer des équipements performants et mettre en place des dispositifs de contrôle et gestion active de ces appareils ;
- faire évoluer le comportement des occupants.

Dans ce cadre, les collectivités du territoire d'ARDENNE RIVES DE MEUSE volontaires ont décidé de mutualiser le recrutement d'un bureau d'études afin de mener les études sur leurs bâtiments énergivores relevant du décret tertiaire.

Il est ainsi convenu de constituer entre la Communauté et la ville de REVIN un groupement de commande publique au sens de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) dont les modalités sont définies ci-après.

II. CONVENTION

Article 1 – objet de la convention

La présente convention crée un groupement de commande publique, entre les membres désignés en page 1, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, pour :

Un marché de prestation intellectuelle pour une mission de diagnostic énergétique du patrimoine tertiaire des membres du groupement de commande publique dans le cadre de l'application du décret tertiaire.

Cette mission confiée au bureau d'études consiste à :

- collecter les données relatives au type d'activités et consommations énergétiques finales pour chaque bâtiment soumis au décret ;
- renseigner les données collectées sur la plateforme OPERAT plateforme sécurisée en ligne OPERAT : <https://operat.ademe.fr/#/public/home> , portée et animée par l'ADEME ;
- élaborer un plan d'actions organisé selon 5 leviers à savoir :
 - la performance énergétique des bâtiments ;
 - les équipements performants et dispositifs de contrôle et de gestion active des équipements ;
 - les modalités d'exploitation des équipements ;
 - l'adaptation des locaux à un usage économe en énergie ;
 - le comportement des occupants.
- définir des objectifs aux regards des particularités et contraintes économiques, architecturales et techniques du territoire ;

Les collectivités ont à leur charge de :

Au stade de la procédure de marché :

- recenser et lister l'ensemble des bâtiments de leur parc concernés afin de définir le périmètre de la mission d'étude (Cahier des Charges)

Après exécution du marché :

- renseigner annuellement les consommations énergétiques pour assurer le suivi et l'évaluation de l'évolution des consommations de leurs bâtiments tertiaires et leurs usages.

Article 2 - Modalités de fonctionnement du groupement

2.1 – Adhésion au groupement

Les membres du groupement de commandes sont les établissements qui ont adhéré à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à la signer.

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative volontaire des parties.

La présente convention admet l'adhésion de nouveaux membres par voie d'avenant, pour répondre à des besoins similaires, pour autant que le calendrier d'exécution du marché le permette et dans la limite des modifications permises par le code de la commande publique.

2.2 - Retrait du groupement

Afin d'assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

2.3 – Coordonnateur du groupement

2.3.1 – Désignation du coordonnateur :

Les parties conviennent de désigner la Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE, comme coordonnateur du groupement de commandes. Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE (adresse postale complète en première page).

Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations de sélection, conformément aux règles du Code de la Commande Publique. Il gère ainsi l'ensemble des étapes de la procédure jusqu'à l'attribution du marché.

2.3.2 – Missions du coordonnateur

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation. La rédaction des pièces et la publicité du marché seront réalisées par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur a également mandat pour procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation du marché et des éventuels avenants, dont notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- fournir les renseignements demandés par les candidats en cours de publicité ;
- analyser les offres techniques et financières reçues ;
- procéder au classement des offres ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le titulaire qu'il a été retenu ;
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- transmettre les pièces du marché au contrôle de légalité s'il est requis ;
- organiser la signature du marché par chaque membre du groupement
- notifier le marché, à son nom et pour le compte des membres du groupement ;
- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- faire paraître l'avis d'attribution s'il est requis.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution du marché pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et de payer les factures afférentes ainsi que, le cas échéant, les intérêts moratoires le concernant.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants. En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution du marché.

2.4 – Modifications de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Elles prendront la forme d'un avenant qui devra être approuvé par consentement mutuel.

Article 3 – Dispositions relatives à la désignation du titulaire et acceptation de l'offre.

3.1 – Entreprise attributaire du marché :

Une seule et même entreprise sera attributaire du marché.

Pour ce marché, le projet technique et financier de chacun des membres fera l'objet d'un **prix global et forfaitaire par membre pour l'ensemble des prestations concernant son patrimoine**. L'entreprise renseignera les prix à la consultation et seront reportés contractuellement à la notification du marché.

Chacun des membres du groupement s'engage à contracter avec le titulaire du marché. Toutefois la notification du marché au titulaire, sera faite par le coordonnateur du groupement de commande, après signature de l'Acheteur Public, à savoir la Communauté.

3.2 – Désignation du titulaire

3.2.1 Marché public :

Le marché sera passé selon une procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, eu égard au montant estimé pour les prestations à réaliser au titre du marché.

Il se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG PI 2021).

Il sera référencé selon la nomenclature interne des marchés de la CCARM.

Il comprendra une durée ferme de **12** mois, prenant effet **à la notification du marché, et ne pourra être reconduit.**

Le titulaire du marché sera désigné par le coordonnateur, compétent pour l'attribution, selon les critères de sélection prévus au règlement de consultation.

3.2.2 Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du groupement :

Sans objet eu égard au montant estimé du marché.

3.3 – Acceptation de l'offre et notification du marché

Après analyse et la désignation du titulaire pour le marché, il revient à chacun des membres du groupement, pour sa partie, d'accepter l'offre en apposant sa signature à l'acte d'engagement.

Après acceptation, la notification du marché sera réalisée par le coordonnateur du groupement de commande.

3.4 – Exécution du marché

3.4.1 Marché non fractionné :

Il s'agit d'un marché unique, non fractionné, de prestations intellectuelles.

3.4.2 *Suivi, vérification, admission des prestations :*

Tout au long de la durée du marché, chacun des membres devra, pour la partie le concernant, s'assurer de sa bonne exécution et se conformer aux modalités fixées dans les pièces régissant le marché, notamment pour les opérations de vérification et d'admission qui déterminent les autorisations de paiement des prestations réalisées et, le cas échéant, l'application des pénalités de retard définies au C.C.A.P.

3.4.3 *Avenants, marchés complémentaires :*

Le coordonnateur du groupement, la Communauté, est mandaté pour la conclusion des avenants et la passation de marchés complémentaires, le cas échéant.

Les avenants financiers auront préalablement fait l'objet d'un accord écrit avec les seuls membres concernés.

Article 4 – Dispositions financières.

Les coûts de procédure et de fonctionnement du groupement sont supportés par la Communauté.

Chaque contractant assure le paiement des prestations réalisées sur la base du marché qu'il a signé avec le titulaire de chaque marché.

Les accessoires financiers du marché : intérêts moratoires, frais de résiliation, surcoûts liés à une éventuelle prolongation de la mission,, sont proportionnellement supportés par tous les membres concernés.

Article 5 – Durée du groupement.

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des prestations définies au marché.

Ainsi, elle prend effet à sa signature par les parties et prend fin à l'admission du marché d'études.

En cas de prolongation du marché, la durée de la convention est tacitement prolongée pour trouver son terme à l'admission du marché.

Article 6 – Litiges.

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du :

Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.
25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Téléphone : + 33 3 26 66 86 87 / Télécopie : +33 3 26 21 01 87
Courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr

Article 7 - Disposition finale

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en autant d'exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par chaque membre du groupement.

GIVET, le
Le Président
de la Communauté,

B. DEKENS

GIVET, le
Le Maire
de REVIN

D. DURBECQ